

Conseil du trésor concernant les frais des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38675

Gouvernement du Québec

### **Décret 763-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les répercussions environnementales transfrontalières

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine sont très préoccupés par les enjeux liés à l'environnement et à ses conséquences sur la santé publique;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par les problèmes environnementaux transfrontaliers;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et un engagement envers la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine reconnaissent le besoin d'établir des communications régulières sur des problèmes environnementaux pouvant avoir des conséquences néfastes pour l'une, l'autre ou les deux parties;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine ont tout avantage à partager les informations, à bénéficier de leur expertise respective et à joindre éventuellement leur effort afin de réaliser des études ou des recherches sur des projets ayant une portée transfrontalière;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine souhaitent conclure une entente concernant les répercussions environnementales transfrontalières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les répercussions environnementales transfrontalières, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38676

Gouvernement du Québec

### **Décret 764-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT l'acceptation du transfert de la gestion et de la maîtrise de brise-lames et la cession, à titre gratuit, de la marina de Sorel à la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et de maîtrise en date du 1<sup>er</sup> novembre 1993, le gouvernement du Canada a transféré au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise de l'ensemble des structures des brise-lames de la marina de Sorel;

ATTENDU QU'une clause de cet acte de transfert de gestion et de maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);